

Aussi les auteurs exceptent-ils les choses fongibles de celles par rapport auxquelles l'abus de jouissance peut emporter la déchéance de l'usufruit.

Cet usufruit, à proprement parler, n'en est pas un. Les mêmes auteurs pour déguiser l'anomalie que présente à la pensée la jouissance d'une chose dont on ne peut se servir sans la détruire, ont qualifié cet usufruit "de quasi-usufruit."

Il n'en est pas de même des meubles (que pour les distinguer des choses fongibles ou périssables, nous appellerons *choses non-périssables*), qui ne se consomment que graduellement par l'usage, et de cette espèce sont ses meubles meublants, les animaux pris séparément, les instruments aratoires et autres choses semblables dont l'usufruitier peut retirer un usage légitime, mais qui doivent être restituées dans l'état où elles sont lors de l'extinction de l'usufruit, de la détérioration, de la perte même desquels il n'est pas responsable, s'il n'y a aucune faute de sa part. Par rapport à ces choses non périssables, le droit de l'usufruitier est aussi restreint que par rapport aux immeubles ; il ne peut ni les vendre, ni les donner ; il doit veiller à leur conservation comme un père de famille vigilant ; non-seulement il est responsable de sa propre incurie, mais il doit même les protéger contre l'agression étrangère, quand il peut la réprimer.

En ce sens, il est, comme de sa propre faute, responsable de la faute d'autrui. Ce n'est plus comme par rapport aux choses fongibles, une simple créance mobilière, qui compète au nu-propriétaire, à la fin de l'usufruit ; c'est un droit de suite sur la chose qu'il peut revendiquer en nature dans quelques mains qu'elle se trouve. Et si, par la faute de l'usufruitier, un tiers était en droit d'invoquer une prescription adverse, l'usufruitier ou ses héritiers seraient non-seulement responsables de la valeur de la chose, mais encore ils seraient tenus des dommages et intérêts vis-à-vis du propriétaire.

Cet assujettissement de l'usufruitier à la restitution de la chose non-périssable nous donne la mesure, des soins qu'il doit apporter à sa conservation et de la vigilance de son administration !